

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2° et 34°)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance (chapitre V-1.1, r. 32) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « SEDAR » par la suivante :

« « [système renouvelé] » : le [système renouvelé] au sens du Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (*insérer la référence*); ».

**2.** L'article 2.3 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « au moyen de SEDAR ».

**3.** L'Annexe 58-101A1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans l'instruction 5, du mot « *SEDAR* » par les mots « [système renouvelé] ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).